

GE_GERICHTE PS/84/2020 vom 12. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_84_2020

FR: GE_GERICHTE PS/84/2020 du 12 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE PS/84/2020 del 12 gennaio 2021

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES; DÉCISION D'EXÉCUTION; ACTE MATÉRIEL; SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE | RRIP.1; RRIP.3; CPP.439.al3

Erwägungen

E. 1

Le recours, bien que dirigé contre l'ordre d'exécution du 18 novembre 2020, annulé et remplacé par celui du 4 janvier 2021, n'est pas devenu sans objet, le recourant conservant un intérêt juridique actuel à son examen, dès lors que les effets de l'acte attaqué subsistent s'agissant des soldes de peine à exécuter de 17, 29 et 19 jours, dont la fin est dorénavant fixée au 21 janvier 2021.

E. 2

Reste toutefois à examiner si l'ordre d'exécution querellé est une décision sujette à recours.

E. 2.1

Selon la doctrine et la jurisprudence de la Chambre de céans, l'ordre d'exécution d'une sanction - soit l'injonction adressée au condamné tendant à la mise en oeuvre du prononcé pénal entré en force sans entraîner de modification de sa situation juridique, telle la convocation auprès d'un établissement pour y subir une sanction privative de liberté - ne lésant pas les droits du condamné au-delà de ce qui a été arrêté dans le prononcé pénal, est un acte matériel (" Realakt ") dont l'objet n'est pas de produire un effet juridique, mais bien la modification d'un état de fait. Un tel ordre d'exécution n'est ainsi pas sujet à recours, faute pour son destinataire de pouvoir faire valoir un intérêt juridique, c'est-à-dire un intérêt actuel et direct à l'annulation ou à la modification de l'injonction (ACPR/396/2016 du 29 juin 2016; ACPR/443/2014 du 30 septembre 2014; ACPR/552/2013 du 17 décembre 2013 et ACPR/472/2013 du 10 octobre 2013). Par ailleurs, le choix du lieu d'exécution constitue une modalité d'exécution de la mesure, qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution (sur la séparation des compétences entre le juge et l'autorité d'exécution, arrêt du Tribunal fédéral 6B_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 1.4.1, avec référence à l'arrêt 6B_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.3 et à l'ATF 130 IV 49 consid. 3.1 p. 51). Une exception à l'irrecevabilité d'un recours contre un ordre d'exécution d'une sanction doit cependant être admise lorsque cet ordre met en cause des droits constitutionnels inaliénables ou imprescriptibles ou lorsque la décision est frappée de nullité absolue. Peuvent ainsi être critiqués l'application manifestement inexacte des dispositions sur la prescription de la peine, l'arbitraire dans la fixation de la date d'incarcération et la violation de l'art. 3 CEDH ou l'atteinte portée à un droit ou à une liberté reconnus par la CEDH (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand :

Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 35-36 ad art. 439; cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_533/2018 du 6 juin 2018 consid. 1.1 et les références citées).

E. 2.2

En l'occurrence, le recours est dirigé contre l'ordre d'exécution de peines privatives de liberté fondées sur des condamnations définitives et exécutoires. Un tel acte n'a pas le caractère d'une décision. Partant, l'acte matériel en question n'avait ni à être motivé ni à être notifié au recourant, à l'instar des deux "restes écroués" des 23 et 28 octobre 2020, au demeurant. Bien que le recourant se prévale d'une atteinte à sa liberté, il n'établit pas la réalisation de l'une des exceptions à l'irrecevabilité du recours évoquées plus haut. Il ne suffit en effet pas d'alléguer que ledit acte porte atteinte au droit à la liberté dont jouit le condamné puisque toute injonction d'exécuter une peine privative de liberté a précisément pour effet de priver le condamné de sa liberté. En tant que cette atteinte découle spécifiquement de l'art. 1 CP, qui consacre le principe de la légalité des délits et des peines selon l'adage *nullum crimen, nulla poena sine lege*, elle est conforme à la constitution et à la CEDH. La légalité des jugements condamnatoires à l'origine des peines privatives de liberté à exécuter étant incontestable, c'est à tort que le recourant se prévaut de son droit à la liberté garanti par l'art. 5 CEDH. Son recours est, dès lors, irrecevable.

E. 2.3

Même recevable, le recours devrait de toute manière être rejeté au fond, pour les motifs qui suivent.

E. 3

Le recourant soutient en substance que la date d'exécution des peines a été fixée arbitrairement. La prison de B_____ n'était pas un lieu adéquat, compte tenu de son état de santé, qui nécessitait un traitement contre les addictions, et de la surpopulation carcérale notoire. Il n'y avait en outre aucune urgence à lui faire exécuter ses peines, vu la crise sanitaire actuelle. Il ne présentait en effet ni risque de fuite ni danger pour la collectivité. Ces arguments ne convainquent pas.

E. 3.1

L'art. 1 al. 1 et 2 du règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (ci-après : RRIP) spécifie que la prison de B_____ est en particulier réservée aux prévenus en détention préventive ou en exécution de peine jusqu'à trois mois. Cependant, l'al. 3 let. b de cette disposition prévoit que B_____ peut exceptionnellement accueillir des condamnés autres que les personnes mentionnées à l'al. 1 et 2. S'il est vrai qu'il n'appartient pas à un condamné de choisir l'établissement de détention dans lequel il doit purger sa peine, cela ne dispense pas le SAPEM de respecter les dispositions du CP et du RRIP en la matière, ce qu'il a fait, en envisageant d'office un transfert dans un établissement d'exécution de peine et en mettant le recourant sur liste d'attente pour un placement à l'Établissement de C_____. Quoi qu'il en soit à cet égard, le simple début d'exécution de la peine du recourant à B_____, en attente de son transfert dans un établissement d'exécution approprié, ne justifierait pas, au vu du caractère éminemment temporaire de cette mesure et de la surcharge notoire des établissements de détention en Suisse, qu'il soit remis en liberté, ce cas pouvant, en l'état, encore être considéré comme justifié au sens de l'art. 1 al. 3 lit. b RRIP. Ensuite, on ne voit pas que la détention du recourant à la prison de B_____ lui ferait courir de graves risques pour sa santé. Cet établissement dispose en effet d'un service médical adéquat et le recourant ne

démontre pas qu'en raison de la crise sanitaire, il ne pourrait y recevoir les soins (suivi addictologique) que lui imposerait son état de santé. En outre, comme déjà jugé à maintes reprises par la Chambre de ceans, la situation sanitaire actuelle n'est pas, à elle seule, suffisante pour justifier la libération d'un prévenu ou condamné (ACPR/304/2020 du 13 mai 2020 consid. 5; ACPR/282/2020 du 5 mai 2020 consid. 8; ACPR/207/2020 du 18 mars 2020 consid. 5). Le recourant ne court pas plus de danger à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison de B_____ (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_169/2020 du 8 avril 2020 consid. 2.3.). Si son état de santé devait se dégrader ou la situation sanitaire à B_____ se péjorer au point de mettre des détenus en danger, le service médical de la prison prendrait les dispositions nécessaires.

3.2.1. Les sanctions doivent être exécutées sans retard une fois l'entrée en force du jugement pénal. Un ajournement est possible lorsque cela est prévu par le droit cantonal, à condition qu'il existe un motif sérieux, comme une incapacité d'ordre médical attestée par un certificat médical ou, pour les peines de courtes durée, un motif d'ordre familial (accouchement de la conjointe, par exemple) ou professionnel (travaux de type saisonnier, par exemple) (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 40-41 ad art. 439). Le danger de fuite ou la mise en péril grave du public commandent une exécution immédiate (art. 439 al. 3 CPP).

3.2.2. À Genève, le SAPEM est l'autorité compétente pour faire exécuter les peines et les mesures ainsi que pour prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté, sous certaines réserves (art. 372 CP; art. 439 al. 1 et 2 CPP; art. 5 al. 2 let.g et 40 al. 1 LaCP; art. 11 al. 2 let. e et f du règlement sur l'exécution des peines et mesures du 19 mars 2014 [ci-après : REPM]). Il est également seul compétent pour décider du choix de l'établissement de détention, des différentes phases de l'exécution de la sanction et de l'octroi d'allègements (art. 17 al. 4 REPM).

3.2.3. En l'espèce, la possibilité de solliciter une forme alternative d'exécution de la peine ainsi que, le cas échéant, celle de fixer la date d'entrée en détention, a été offerte au recourant avant la mise en oeuvre de la sanction résultant de la P/2_____/2020. Or, force est de constater que celui-ci n'a pas réagi à l'invite du SAPEM lui impartissant un délai au 3 octobre 2020 pour lui produire les documents nécessaires à l'appui de sa demande d'exécuter sa peine sous la forme d'une surveillance électronique, de sorte qu'un "reste écroué" a été émis par cette autorité le 23 octobre 2020. Le recourant n'en disconvient pas mais prétend que le SAPEM aurait dû lui envoyer un courrier de rappel. À tort. Il appartenait au recourant de faire diligence. Il ne pouvait en outre ignorer qu'une absence de réaction de sa part entraînerait inévitablement l'émission d'un ordre d'écrou. Le recourant ne saurait également se plaindre ou revendiquer un droit au report de la mise en oeuvre du solde de peine de 17 jours résultant de la P/1_____/2018, après la délivrance d'un ordre d'écrou le concernant et le refus du SAPEM, le 9 novembre 2020, de renoncer à toute incarcération, à la suite de sa demande d'arrangement de paiement du 5 novembre 2020. En outre, pour peu qu'un report de l'exécution ait encore été possible après la mise sous écrou, on ne discerne, dans les plis du recourant des 13, 17 et 18 novembre 2020, aucun motif sérieux, au sens de la doctrine précitée, qui l'aurait justifié. À relever enfin qu'eu égard aux nombreux antécédents du recourant (onze condamnations depuis 2013), auxquelles s'ajoute la P/4_____/2020 en cours et dans laquelle le Ministère public vient d'ordonner son expertise psychiatrique, il n'était ni injustifié ni contraire au principe de la proportionnalité de la part du SAPEM de mettre immédiatement en oeuvre l'exécution de la condamnation résultant de l'ordonnance pénale du 2 octobre 2020 (P/3_____/2020). Ainsi, l'ordre d'exécution litigieux ne saurait être qualifié d'arbitraire.

E. 3.3

Le recourant reproche encore au SAPEM de ne l'avoir pas informé de l'ordre d'arrestation du 21 octobre 2020, lequel a été annulé deux jours plus tard, vu l'entrée en détention provisoire du recourant dans le cadre d'une autre procédure. Comme relevé plus haut, un tel acte, à l'instar d'un ordre d'exécution ou d'écrou ne constitue pas une décision devant être notifiée à l'intéressé. Il n'a qu'une portée administrative interne.

E. 3.4

Enfin, lorsque le recourant a été mis en liberté dans la P/4_____/2020, le 17 novembre 2020, deux "reste écroués" dans les P/2_____/2020 et P/1_____/2018 avaient déjà été émis (les 23 et 28 octobre 2020), de sorte que c'est à tort qu'il prétend avoir subi une détention illicite d'un jour entre le 17 novembre 2020 et l'ordre d'exécution querellé émis le lendemain.

E. 4

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour le recours. L'assistance judiciaire ne peut être accordée qu'à la condition que la démarche à entreprendre ne soit pas vouée à l'échec, comme le prévoit l'art. 29 al. 3 Cst. D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218; 129 I 129 consid. 2.2 p. 133 ss). En l'espèce, au vu de l'issue du recours, celui-ci était manifestement voué à l'échec, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la requête.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.